



Direction générale:
Environnement

EUROSTATION – Bloc II – 2^{ème}
étage
Place Victor Horta, 40 bte 10
B – 1060 BRUXELLES

<http://www.health.belgium.be>

Secrétariat du Comité d'avis SEA :

ISTASSE Maud (suppléance)

t : + 32 2 524 96 20

f : + 32 2 524 96 00

e :

maud.istasse@environnement.belgique.be

Comité d'avis SEA

04 mars 2015

Projet de Plan ELIA de développement fédéral 2015-2025 du réseau transport d'électricité

**Avis portant sur le projet de répertoire en vue de constituer le
rapport des incidences environnementales**

Contexte

Le Comité d'avis SEA a été saisi par ELIA le 4 février 2015 dans le cadre de l'élaboration du Plan de développement fédéral 2015-2025 du réseau de transport électricité, ci-après dénommé Plan de développement¹.

Cette étude doit faire l'objet d'une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (ESE) préalablement à son adoption², compte tenu des objectifs suivants :

- Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement) ;
- Contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de Plans et Programmes ;
- Prendre en considération le principe de précaution ;
- Promouvoir un développement durable.

Conformément à l'article 10, §2, de la loi du 13/02/2006, il est demandé au Comité d'avis SEA de se prononcer – à ce stade de la procédure- sur le projet de répertoire, lequel servira de cadre de référence pour effectuer l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement du Plan ELIA.

Le présent avis a pour objet d'analyser la pertinence, l'ampleur et la précision des informations contenues dans le projet de répertoire qui a été soumis par ELIA, ainsi que d'identifier si certains éléments sont éventuellement manquants. Cette analyse doit se faire au regard de l'annexe II de la loi du 13/02/2006.

La loi prescrit que l'avis est transmis endéans les trente jours à dater de la réception de la demande.

Avis du Comité d'avis

I. Remarques générales

Le Comité note que le Plan de développement 2015-2025 est une mise à jour du Plan de Développement 2010-2020, pour laquelle une évaluation stratégique environnementale (ESE) a été effectuée en 2010. Il est opté de procéder de manière analogue à la précédente ESE en réutilisant notamment l'ensemble des aspects environnementaux qui avaient été décrits et évalués alors.

Le Comité considère positivement l'approche choisie dans la mesure où cette méthode de travail permet d'assurer une continuité ainsi qu'une cohérence dans les EES successives à opérer lors des actualisations du Plan de Développement.

Le Comité marque par contre son extrême étonnement sur le fait que le projet de répertoire qui lui est soumis semble être l'exacte copie, à tout le moins pour une grande partie, de la version originelle reçue en 2010. Dès lors, à la lecture du contenu du projet de répertoire, le Comité ne peut que constater que, pour plusieurs points, la version de 2015 ne reprend aucunement les remarques qu'il avait émises dans son avis du 22 novembre 2010 sur le projet de répertoire originel.

Cette situation est d'autant plus surprenante qu'il avait parfaitement tenu compte en 2010 de l'avis du Comité dans les phases ultérieures de l'ESE, c'est-à-dire lors de l'élaboration du rapport des incidences sur l'environnement.

Le Comité souhaite attirer l'attention d'ELIA sur cette incohérence et demande instamment à ELIA de tenir compte, pour l'ensemble de l'ESE sur le plan de développement à opérer en 2015, des avis déjà rendus par le Comité en 2010.

¹ L'obligation d'élaborer le Plan ELIA est fixée à l'article 13, §1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

² Article 6, §1^{er}, 3^e tiret de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

Le Comité reprend dès lors infra dans son avis certaines remarques déjà formulées en 2010, à côté de nouvelles observations.

Après examen avec l'auteur de cette situation, il s'avère qu'il s'agit effectivement d'une erreur. L'auteur a néanmoins assuré le Comité que celle-ci ne devrait en rien affecter la manière dont l'évaluation des incidences va s'opérer puisque un projet de répertoire corrigé sera effectivement établi permettant une évaluation des incidences tenant dûment compte des avis remis par le Comité SEA.

Le Comité SEA reste donc pleinement confiant quant au bon déroulement de l'évaluation stratégique environnementale à opérer sur le Plan de Développement fédéral 2015-2025.

II. Remarques au sujet des informations qui doivent figurer dans le répertoire

La structure du présent avis se base sur celle du document de scoping du document d'orientation pour l'évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes au niveau fédéral³. Ce dernier a été développé sur la base de l'annexe II de la loi. Seuls les points nécessitant un commentaire sont abordés dans le présent document. La numérotation du projet de répertoire a toutefois été conservée.

La loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement contient, dans son annexe II, les éléments devant fournir le canevas de base du répertoire dont il est question ici.

Certains de ces éléments sont insuffisamment développés et pris en compte dans le projet de répertoire, à savoir:

- Le contenu, la motivation et les principaux objectifs des quatre scénarios décrits dans le plan de développement font défaut.
- L'objet d'une ESE consiste précisément à examiner quel est l'impact des différentes variantes d'un plan/programme au macroniveau; un lien entre les scénarios décrits dans le plan de développement et les projets retenus dans le cadre de l'ESE s'avère être absent du projet de répertoire.
- Le projet de répertoire étudie insuffisamment la manière dont il sera tenu compte des impacts cumulés du réseau entier. Un exemple de cette lacune est le maintien en dehors de l'ESE, au point 2.4, d'une série de projets alors que ceux-ci font partie du plan de développement 2015-2025. On explique que le projet fournira un aperçu de l'impact global du plan de développement, pourquoi alors ne pas les inclure? En outre, conformément à la loi, tous les projets (existants et planifiés) doivent être examinés lors de l'identification des impacts cumulés éventuels.
- L'exclusion du projet de répertoire des aspects liés à la Mer du Nord mériterait une explication plus approfondie.

PARTIE 2. PARTIE DESCRIPTIVE

Remarques générales :

-Le comité rappelle qu'une évaluation stratégique environnementale identifie dans les grandes lignes divers impacts sur l'environnement afin de motiver le choix entre plusieurs variantes stratégiques.

-Au point 2.8 traitant des alternatives et variantes, le lien n'est de nouveau pas établi avec les quatre scénarios du plan de développement et le choix est fait d'associer une option alternative à chaque métaprojet. Le comité estime que ce n'est pas conforme à la vision macroscopique visée par une ESE.

-Au point 2.9, cela se répète quand on affirme que l'ESE ne compare pas les scénarios relatifs à l'ensemble du réseau à haute tension entre eux ou par rapport à la situation de référence, mais envisage des variantes pour chaque métaprojet impliquant une autre solution stratégique pour le même besoin. La motivation avancée est que le plan de développement vise à renforcer le réseau à

³ Tel que cela avait déjà été le cas pour l'avis rendu sur l'étude prospective "gaz".

haute tension par rapport aux diverses évolutions pouvant se présenter dans les années à venir. D'une part, aucune indication n'est fournie au Comité de ce en quoi consistent ces variantes par métaprojet. D'autre part - et cet aspect-là est plus important -, une approche de ce genre a pour effet de jeter le flou sur l'impact environnemental total du plan de développement, que ce soit dans son exécution "maximaliste" (scénarios 3 & 4) ou dans sa forme plus modeste (scénarios 1 & 2).

-Si le Comité comprend le choix de l'auteur de ne pas formuler d'alternatives au niveau macro vu la complexité et la difficulté d'un tel exercice, il souhaite néanmoins insister auprès de l'auteur sur la nécessité de motiver suffisamment cette absence d'alternatives.

Rubrique 2.2. Contexte du Plan

Dans cette partie (tableau 2-1 et tableau 2-2), les projets sont répartis par type de méta-projets alors que la définition de ce qui est compris par type figure plus loin dans le document.

Rubrique 2.7. Horizon temporel de l'ESE

Le Comité est d'avis que l'ESE devrait étendre son analyse au-delà de l'horizon temporel du Plan, par exemple jusqu'en 2030. Il motive son avis vu que les choix qui seront faits sur la base du Plan de développement entraîneront des investissements d'une durée de vie extrêmement longue, dès lors les incidences sur l'environnement se prolongeront bien au-delà de la période de référence de 2020.

Rubrique 2.8. Alternatives et variantes

Le Comité souhaite faire référence au point 2 ci-plus haut. L'auteur devrait clarifier une série d'éléments et en donner des justifications circonstanciées.

Rubrique 2.9. Eléments du scénario

Le projet de répertoire indique sous le point 2.9.2 qu'il faut œuvrer à la mise en place d'un réseau unique robuste. Le Comité s'interroge sur ce qu'il convient de comprendre par cela et à quels besoins ce réseau robuste va devoir satisfaire. En l'absence de définition, le Comité a du mal à saisir la portée de l'ESE et se demande si elle est maximale (il est procédé à l'examen des incidences environnementales de tous les projets possibles) ou minimale (seuls sont examinés les projets certains planifiés).

Le Comité se réjouit de constater que l'auteur exprime ses unités en valeur absolue.

Rubrique 2.10 - Lien du plan avec d'autres plans/programmes pertinents, politiques pertinentes en vigueur ou projets pertinents

Tableau 2.5 : Objectifs environnementaux susceptibles d'être remis en cause lors de l'exécution du Plan de développement du réseau à haute tension

-A titre non exhaustif, quelques exemples sont une nouvelle fois fournis ci-dessous:

L'objectif wallon de réduction des GES s'élève ainsi à 7,5 %, et l'autorité fédérale s'est engagée à réaliser des mesures contribuant aux objectifs régionaux de réduction à concurrence de 4,8 Mton CO₂-éq. par an pour la période 2008-2012. Ensuite, le programme fédéral d'achat pour les projets CDM & JI doit assurer 12,21 Mton CO₂ ou 2,442 Mton CO₂.eq. pour la période 2008-2012⁴.

Le plan d'action Énergie renouvelable décrit à l'article 4 de la directive 2009/28/CE ne doit reprendre aucune répartition des modalités de réalisation de l'objectif belge entre les Régions, cet élément est optionnel et n'est pas visé par les prescriptions de cette directive.

L'échéance pour l'objectif climatique européen à long terme est 2050. Cet objectif est une réduction des émissions européennes de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990, comme indiqué notamment dans les Conclusions du Conseil européen d'octobre 2010 que vous trouverez sous

⁴ Voir la cinquième communication nationale sur le changement climatique Belgique 2009 (www.klimaat.be) et quantité d'autres sources.

<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/st14957.en10.pdf> aux paragraphes 6 et surtout 9.

En ce qui concerne la directive européenne relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et sa relation avec le plan de développement du réseau à haute tension, le projet de répertoire affirme que la configuration du réseau à haute tension détermine en partie la mesure dans laquelle le client belge peut disposer de services énergétiques. Le Comité tient à souligner à l'auteur que cette directive aussi est un élément déterminant pour le dimensionnement du réseau.

-Concernant la partie relative aux écosystèmes:

Le Comité s'interroge sur ce que l'auteur entend concrètement par « favoriser un bon état de conservation » des zones spéciales de protection grâce au développement du réseau à haute tension.

-Comme nouveaux éléments, il convient de mentionner :

Point 1 « Climat et Energie » :

- Le Comité porte à l'attention de l'auteur que la proposition de la Commission européenne de janvier 2014 est devenue le « EU 2030 Climate and Energy Policy Framework » en octobre 2014 ;
- Le Comité propose d'inclure pour le niveau belge l'objectif 31 de la vision fédérale de développement durable tel que fixé dans l'arrêté royal du 18 juillet 2013 portant fixation de la vision stratégique fédérale à long terme de développement durable) : « *Les émissions de gaz à effet de serre belges seront réduites domestiquement d'au moins 80 % à 95 % en 2050 par rapport à leur niveau de 1990* ».

Point 7 "Ecosystèmes":

- Le Comité propose de parler plutôt de « biodiversité » plutôt que « d'écosystèmes » et ce, d'autant plus que le tableau fait référence tant à la directive « oiseaux » que la directive « habitats ».

-Enfin, le Comité juge utile d'alimenter l'évaluation stratégique environnementale du plan fédéral de développement du réseau de transport par des études similaires dans les pays voisins ou d'entamer le dialogue à ce sujet, de l'élargir ou de l'entretenir.

PARTIE 3. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES A ETUDIER

Rubrique 3.2. Intégration et abstraction d'incidences environnementales

Tableau 3-1 page 40

Le Comité souhaite faire une remarque de terminologie en ce qui concerne la manière d'aborder les incidences environnementales non retenues au niveau de la biodiversité, la diversité génétique et les écosystèmes. Il est en effet trop restrictif de mettre ces impacts sous la catégorie « espèces ». Il convient donc plutôt de parler d'impacts sur la biodiversité, terme générique englobant la diversité génétique, les espèces et les écosystèmes.

Rubrique 3.3. Aspects étudiés des incidences environnementales pertinentes

3.3.4. Modification dans l'emmagasinement et la retenue des eaux pluviales

Point 7- Mesures pouvant être prises en considération en vue de limiter l'ampleur de l'incidence

Le Comité suggère d'envisager également dans les mesures pouvant être étudiées dans le but de minimiser le degré de déforestation la modification au niveau de la solution des lignes à haute tension.

3.3.5 Modification dans l'accumulation et de la retenue des eaux de surface

Point 2 – Critères et indicateurs permettant d'exprimer l'incidence environnementale

Le Comité suggère de prendre en compte les cartes de risque d'inondations développées par les Régions flamande et wallonne (par exemple, pour la Région wallonne, outre l'aléa inondation, considérer la cartographie des zones inondables et la cartographie des risques d'inondation).

Point 9 – Risques et incertitudes

Le Comité suggère de reprendre l'augmentation du risque d'inondation en fonction des scénarios climatiques.

3.3.6. Enrichissement de l'air (SF₆)

Dans l'évaluation des incidences, le Comité souhaite que les immiscions soient exprimées en équivalents CO₂ et cumulées pour tous les méta-projets.

Point 6 – Cadres de référence servant au test

Le Comité souligne que le règlement (CE) n° 842/2006 relatif aux gaz à effets de serre fluorés a été révisé en 2014 et abrogé par le règlement (UE) n° 517/2014. Ce dernier ajoute de nouvelles obligations comme le contrôle de l'étanchéité ou la mise en place de systèmes de détection automatique.

Point 7 - Mesures pouvant être prises en considération en vue de limiter l'ampleur de l'incidence

Le Comité attire l'attention de l'auteur sur le fait que des développements sont actuellement en cours pour trouver des alternatives au SF₆.

3.3.7. Enrichissement de l'air (CO₂)

Le gain en CO₂ que représente le raccordement de sources d'énergie renouvelables sera déjà porté en compte au niveau du secteur de la production d'énergie et il se situe en dessous de l'empreinte CO₂ moyenne appliquée conformément au macro-scénario choisi décrit dans le plan de développement. Si ces données relatives à l'empreinte CO₂ moyenne par scénario ne sont pas disponibles, le calcul du gain en CO₂ de l'énergie renouvelable nous paraît sortir de l'objet de la présente mission. En ce sens, l'exercice visé par l'auteur au paragraphe 5 paraît lui aussi superflu.

Par ailleurs, le Comité suggère d'examiner attentivement les pertes de transport liées aux différents scénarios/variantes en kWh. Éventuellement, une indication peut être donnée des émissions de gaz à effet de serre liées à ces pertes de transport/de transformation.

Point 6 - Cadres de référence servant au test

Le Comité suggère de faire référence au cadre EU 2030 vu que le plan court jusque 2025.

Point 9 - Risques et incertitudes

Le Comité propose d'inclure sous cette rubrique l'impact possible de l'effet des changements climatiques sur la capacité du réseau de transmission d'électricité. En effet, en cas de températures très élevées, la capacité du réseau transmission d'électricité baisse (référence : « Adapting infrastructure to climate change », EU CION, document accompanying the communication on the EU Adaptation Strategy : Brussels, 16.4.2013, SWD(2013) 137 final).

Cette réflexion cadre dans la volonté émergente d'accorder une attention plus importante au renforcement de la résilience des plans/programmes en prenant mieux en compte les impacts des changements climatiques (voir, dans ce cadre, le document de guidance européen *Guidance on Integrating Climate Change and Biodiversity into Strategic Environmental Assessment*⁵ (<http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/SEA%20Guidance.pdf>)).

3.3.10 Hommes : nuisances sonores

Tableau 3-14

L'effet Corona peut-il augmenter si les lignes existantes passent à un niveau de tension supérieur ? Si tel est le cas, il conviendra de requérir une étude des nuisances sonores pour les « lignes existantes ».

Le comité estime que cette partie est ambiguë et il demande à l'auteur de la réécrire. Le texte actuel permet des interprétations diverses, ce qui rend un avis difficile. Qu'entend-on précisément par une "zone de bruit moyenne de 200 m"? Une zone de bruit se caractérise par un niveau sonore, exprimé en dB, pas en mètres. L'intention est-elle de calculer le nombre d'habitants/logements exposés à un certain niveau sonore dans la zone d'un rayon de 200 m? Ou l'intention est-elle de calculer un niveau de bruit moyen? Dans ce dernier cas, un rayon de 200 m semble excessif: le niveau moyen sera beaucoup trop faible.

3.3.12 Impact sur la santé humaine (EMF)

Point 4 – Données et renseignement requis pour l'estimation de l'incidence

Le Comité souligne que les écoles/crèches seraient également à prendre en compte en plus des hôpitaux et des maisons de repos au vu de l'impact des lignes à haute tension sur la leucémie infantile.

Point 7 - Mesures pouvant être prises en considération en vue de limiter l'ampleur de l'incidence

Le Comité propose de prévoir la possibilité de modifier les lignes à haute tension au niveau de la solution dans les mesures proposées par l'auteur.

Point 9 - Risques et incertitudes

Le Comité rappelle les commentaires formulés dans son avis de 2010 et demande que la phrase soit précisée en conséquence.

3.3.13. Impact au niveau des espèces

Le Comité réitère sa proposition de parler d'impact sur la biodiversité (au lieu d'impacts sur les espèces) vu que ce point aborde non seulement les espèces mais aussi l'habitat et la diversité génétique (cf. commentaire supra – rubrique 3-2).

Point 1 : Courte description de l'incidence environnementale et motivation

Le Comité rappelle les commentaires formulés dans son avis de 2010 et demande à ce que l'impact sur le couvert forestier soit repris dans la description des incidences sur la biodiversité.

⁵ "Building resilience into a PP is increasingly recognised as key to creating an adaptive management response to climate change. In the context of SEAs, this means considering that a PP operates within an evolving environmental baseline — e.g. one that changes over time. The SEA therefore needs to understand the impacts of this changing baseline on the implementation of the PP and how it may respond over time. Adaptation should not be left until the end of the preparation of the PP — resilience needs to be built in from the very beginning as many are likely to experience a significantly changing environment. The SEA process is particularly important in that it has the potential to set the framework for projects — therefore properly building in potential climate change impacts into SEAs has a huge potential to result in more resilient projects (supported by EIAs). For climate change, in particular, it will be important to consider early in the SEA process not just the impacts of the PP on climate and climate change, but also the impact of a changing climate on the PP and its implementation."

Tableau 3-21

Le Comité s'interroge sur le fait que l'auteur propose de ne pas étudier l'impact sur la biodiversité des lignes existantes alors que, si des lignes existantes passent à un niveau de tension supérieur, la largeur du couloir aménagé à travers bois doit augmenter.

Point 4 - Données et renseignement requis pour l'estimation de l'incidence

Le comité suggère de faire également référence aux cartes de localisation des zones du réseau de lignes à haute tension présentant un risque pour les oiseaux (Aves, Natuurpunt, Vogelbescherming Vlaanderen et INBO) afin de localiser les endroits problématiques.

PARTIE 4. INCIDENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Le Comité s'interroge sur l'absence dans le répertoire d'une fiche de scoping sur la contribution aux objectifs climatiques (fiche qui était présente dans le projet de répertoire pour le plan 2010-2020).